

Extrait du registre des décisions

Bureau du 26 octobre 2017

Objet : RS - Instauration d'un régime indemnitaire à Chambéry métropole - Cœur des Bauges
Abrogation de la décision n° 082-17 du 18 mai 2017

• date de convocation le 20 octobre 2017

• nombre de conseillers en exercice : 51

L'an deux mille dix-sept, le jeudi vingt-six octobre à dix-huit heures trente, les membres du Bureau de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

• étaient présents : 36

Aillon-le-Jeune	Philippe Trepier
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	
Challes-les-Eaux	Daniel Grosjean
Chambéry	Josiane Beaud - Driss Bourida - Aloïs Chassot - Jean-Claude Davoine - Xavier Dullin - Pierre Perez - Benoit Perrotton Jean-Pierre Beguin
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Christiane Boisselon
La Ravoire	Marc Chauvin
La Thuile	
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	Albert Darvey
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	Gérard Marcucci
Saint-Alban-Laysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Philippe Dubonnet
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Lionel Mithieux

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 3

de Jean-Luc Berthelay à Pierre Hemar - de Alexandra Turnar à Aloïs Chassot - de Sylvie Vuillermet à Luc Berthoud

• conseillers excusés : 12

François Blanc - Brigitte Bochaton - Stéphane Bochet - Jean-Benoît Cerino - Michel Dantin - Jérôme Esquevin -
Philippe Gamen - Bernard Januel - Sylvie Koska - Marie Perrier - Dominique Pommat - Florence Vallin-Balas

Bureau du 26 octobre 2017

délibération n° 180-17

objet **RS - Instauration d'un régime indemnitaire à Chambéry métropole - Cœur des Bauges**
Abrogation de la décision n° 082-17 du 18 mai 2017

Marc Chauvin, vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services, rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable à ses personnels, dans le cadre et la limite des dispositions existantes à ce jour pour les grades équivalents de la fonction publique d'Etat.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Il s'inscrit dans une démarche de valorisation des fonctions exercées par les agents, ainsi que de reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience, de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se compose de deux parts cumulables :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions et à l'expérience (IFSE),
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- les indemnités pour travail supplémentaire,
- les astreintes.

Elle est également cumuleable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Il est proposé d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire et en premier lieu, une prime de fonction, correspondant à l'IFSE pour les cadres d'emplois pouvant en bénéficier.

A- Prime de fonction

I - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un poste permanent recrutés sur la base de l'article 3-2 et 3-3 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984,
- les agents non titulaires recrutés sur la base des articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dès que ces agents ont une ancienneté continue supérieure à six mois au sein de la collectivité.

En cas d'interruption de contrat, la condition d'ancienneté de six mois sera vérifiée au regard de l'ensemble des contrats à durée déterminée dont a bénéficié l'agent sur la période des douze derniers mois.

II - Détermination des groupes de fonctions et des montants de référence

Ce régime indemnitaire s'applique dans le cadre et la limite des dispositions existantes à ce jour pour les grades équivalents de la fonction publique d'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de la prime de fonction.

Ce classement est le résultat d'une pesée des fonctions au regard des critères énumérés ci-dessous :

Critère	Indicateurs de cotation
Fonction d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement hiérarchique
	Stratégie
	Décision
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Complexité
	Niveau de formation et d'expérience exigée
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Pénibilité
	Relations professionnelles
	Responsabilité des biens et des personnes

Chaque indicateur de cotation est évalué sur une échelle de 1 à 6 et ne fait l'objet d'aucune pondération, chacun de ces indicateurs bénéficiant du même poids dans le cadre de la pesée des fonctions.

Cette pesée est réalisée par une commission pilotée par la direction des ressources humaines, chargée de garantir une application identique de la méthode à l'ensemble des fonctions de la collectivité.

III - Montant

L'autorité territoriale fixe les montants individuels par arrêté sur proposition de la direction des ressources humaines.

Le montant de la prime de fonction fait l'objet d'un réexamen obligatoire, mais sans revalorisation automatique, en cas de changement de fonction.

Le montant de la prime de fonction peut être majoré dans la limite d'un traitement brut indiciaire mensuel, pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, pour tenir compte des écarts de rémunération engendrés suite à la création de Chambéry métropole - Cœur des Bauges dans le cadre de la fusion de Chambéry métropole et la Communauté de communes du Cœur des Bauges.

Dans tous les cas, le montant de la prime de fonction respectera les plafonds réglementaires.

Pour les cadres d'emplois éligibles à l'IFSE, ces plafonds sont déterminés en fonction de leur répartition par groupe de fonction comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Groupe de fonction
Administrative	Administrateur	1
	Attaché	3
	Rédacteur	3
	Adjoint administratif	2
Technique	Agent de maîtrise	2
	Adjoint technique	2
Sportive	Educateur des APS	3
	Opérateur des APS	2

Le montant maximum annuel de l'IFSE correspondant est celui prévu par les textes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat pour les agents sans logement à titre gratuit.

IV - Modalités de versement

Le versement de la prime de fonction est effectué mensuellement, et est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, une modulation du montant versé pourra intervenir au cours du dernier trimestre de l'année.

En cas d'absence, elle suit le sort du traitement de base.

IV - Maintien du régime indemnitaire antérieur

Le nouveau régime indemnitaire ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer le niveau des primes mensuelles acquis au titre des règles antérieures à fonction inchangée.

Aussi, les agents qui ont acquis un régime indemnitaire supérieur à ces montants, à ce titre, voient celui-ci maintenu à titre individuel.

V- Date d'effet

Cette prime de fonction est mise en place à compter du 1^{er} mai 2017.

B- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précise que les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B employés à temps complet peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Les agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires peuvent en bénéficier.

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 et 7 heures. Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues. Toutefois, des heures supplémentaires pourront être effectuées au-delà du contingent mensuel de 25 heures, sur décision de l'autorité territoriale, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une durée limitée. Dans ce cas, le comité technique doit être immédiatement informé.

Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une récupération, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'IHTS calculées à partir du taux horaire de l'agent.
Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients et/ou majorations prévues par le décret du 14 janvier 2002.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte, sauf si elles donnent lieu à intervention, et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacements.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps de techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 relatif à l'application du décret susvisé,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 relatif à l'application du décret susvisé,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les montants de référence de l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement,

Vu le décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouées aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité susvisée,

Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2002 fixant le taux de l'indemnité spéciale de sujétions,

Vu le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certains corps techniques de catégorie A ou B relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions du décret susvisé,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-5-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 010-17 C du Conseil communautaire du 9 janvier 2017 déléguant au Bureau la détermination des principes et des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire,

Vu la décision n° 082-17 du Bureau du 18 mai 2017 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique du 3 octobre 2017,

Le Bureau de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : abroge la décision n° 082-17 du 18 mai 2017,

Article 2 : instaure le régime indemnitaire défini selon les modalités ci-dessus,

Article 3 : rend ces dispositions applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les conditions rappelées ci-dessus,

Article 4 : prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime,

Article 5 : prévoit que les arrêtés d'application du RIFSEEP intervenant pour les corps non concernés à ce jour se substituent automatiquement aux textes concernant les autres primes non cumulables,

Article 6 : dit, qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception – contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision du Bureau

Numéro attribué à l'acte : 180-17

Objet de l'acte : RS - Instauration d'un régime indemnitaire à Chambéry métropole -
Cœur des Bauges

Abrogation de la décision n° 082-17 du 18 mai 2017

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique 5 - Regime indemnitaire 1 - Indemnités et
primes

Date de l'acte : 26 octobre 2017

Annexe : Annexe 1 à la décision du Bureau du 26 octobre 2017 relative au
régime indemnitaire;

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20171026-lmc1H20060H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H20060H1

Date de transmission en Préfecture : 03 novembre 2017

Date de réception en Préfecture : 03 novembre 2017